

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01694 Numéro SIREN : 895 248 011 Nom ou dénomination : 67 PALL MALL BEAUNE

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2022 sous le numéro de dépôt 1641

67 PALL MALL BEAUNE

Société par actions simplifiée

au capital de 25 000 €

40, rue Maufoux

BEAUNE (Côte d'Or)

895 248 011 RCS DIJON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**La soussignée :**

La société de droit anglais **67 PALL MALL Ltd**, ayant son siège social à LONDRES (Royaume-Uni) SW1Y 5ES, 67 Pall Mall, immatriculée sous le numéro 07373113, représentée par **Monsieur Grant ASHTON**, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Agissant en qualité d'associée unique de la société par actions simplifiée **67 PALL MALL BEAUNE** au capital de 25 000 € divisé en 1 250 000 actions de 0,02 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à BEAUNE (Côte d'Or) 40, rue Maufoux, immatriculée sous le numéro 895 248 011 RCS DIJON,

En présence de :

- **Maître Frédéric GUILLAUMOND**, avocat inscrit au Barreau de LYON, domicilié à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (Rhône) 17, avenue Charles de Gaulle, lequel déclare intervenir aux présentes en qualité de rédacteur de l'acte,

Lequel atteste avoir personnellement vérifié l'identité et la capacité à contracter de la soussignée,

Ce pour quoi il a, avec l'accord de la soussignée, contresigné le présent acte en application des dispositions de l'article 1374 du Code civil.

Après avoir exposé l'ordre du jour :

- Changement de la date de clôture du premier exercice social,
- Modification corrélative de l'article 19 – EXERCICE SOCIAL des statuts sociaux,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 100 € pour le porter de 25 000 € à 25 100 €, par émission de 5 000 actions de 0,02 € de nominal chacune, émises au prix de 6 € par action, soit moyennant une prime d'émission de 5,98 € par action, à libérer entièrement lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- Détermination des conditions et modalités des émissions,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sociaux,

- Augmentation du capital social réservée aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour la réalisation des opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises.

Et déposé sur le bureau :

- Le rapport de la présidence ;
- Le projet des décisions ;
- Le projet de statuts sociaux mis à jour.

Décide d'adopter les décisions ci-après se rapportant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de fixer la date de clôture du premier exercice social, initialement prévue le 31 décembre 2021, au 31 décembre 2022.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de sa décision précédente, décide de mettre à jour l'article 19 – EXERCICE SOCIAL, qui sera désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique, conformément aux propositions de la Présidence, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidence et constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 100 € (CENT EUROS) pour le porter de 25 000 € (VINGT CINQ MILLE EUROS) à 25 100 € (VINGT CINQ MILLE CENT EUROS), par émission de 5 000 (CINQ MILLE) actions de 0,02 € (DEUX CENTIMES D'EURO) de nominal chacune, émises au prix de 6 € (SIX EUROS) par action, soit moyennant une prime d'émission de 5,98 € (CINQ EUROS ET QUATRE VINGT DIX-HUIT CENTIMES) par action, à libérer entièrement lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription,

Les actions nouvelles seront libérées intégralement de leur valeur nominale et de la prime d'émission lors de la souscription.

L'émission n'est pas publique.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des associés qui n'auront pas souscrit.

A chaque action est attaché un droit de souscription négociable.

L'associée peut, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourront pas être servis seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible par lettre recommandée.

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces ou par compensation avec une créance liquide, certaine et exigible sur la société.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours. A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés à la SOCIETE GENERALE, Agence sise à BORDEAUX (Gironde) 140 - 142, rue des Terres de Borde, où ils resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire. Les souscriptions pourraient également être réalisées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Si, après la clôture de la souscription, il reste des actions nouvelles disponibles, la Présidence pourra, à son choix :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation du capital ;
- répartir totalement ou partiellement les actions disponibles sans pouvoir toutefois les offrir au public.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, la présidence pourra limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence, qui recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par elle-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions, pourra proroger le délai de souscription d'une durée maximale de 2 (DEUX) mois et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

Tous pouvoirs sont également donnés à la Présidence aux fins de constater l'augmentation du capital, son montant définitif et sa répartition, et de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts sociaux.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas augmenter le capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué à l'initiative de la société.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide que la présente décision sera mentionnée, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires. L'acte lui-même étant conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

A cette fin, un original du présent acte est remis à la Présidence, qui le reconnaît.

ACTE SOUS SIGNATURE D'AVOCAT

Le présent acte est un acte d'avocat numérique signé via une plate-forme informatique sécurisée dédiée dénommée e-Acte, mise en place par le Conseil national des barreaux hébergée à l'adresse www.e-barreau.fr. Cette procédure est prévue par les articles 1366, 1367 et 1174 du Code civil. En conséquence, l'acte dûment signé fera l'objet d'une conservation numérique, par le Cabinet d'avocats rédacteur et par le système professionnel collectif de conservation numérique mis en place par le Conseil National des Barreaux, dont l'avocat rédacteur est chargé de faire le dépôt.

Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque Partie par l'avocat rédacteur, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droit ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité. Des copies du présent acte pourront être délivrées par les institutions professionnelles chargées de la conservation collective uniquement dans les cas et selon les conditions fixées par ces institutions.

Un exemplaire de l'acte d'avocat électronique est gardé à disposition des utilisateurs sur la plateforme en ligne pendant six (6) mois, délai au-delà duquel l'espace personnel y afférent sera désactivé. Un système d'archivage électronique a été mis en place par le CNB et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte d'avocat électronique et des données y afférentes en conformité avec la norme Afnor NF Z42-013 pour une durée minimale de cinq (5) ans.

En tout état de cause, chacun des Parties déclare et confirme qu'il a été et est conseillé par son propre avocat, indépendamment du fait que seul l'Avocat Rédacteur intervient à la présente procédure de signature électronique.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le Contrat par le biais du service www.e-barreau.fr, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.e-barreau.fr.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20211209100828-lu842IGal5UN3g3pK

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 6 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

